Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1250

24.6.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1250 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/638 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2025) 4049]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution 2025/638 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie en réponse au foyer confirmé du 5 mars 2025 dans le département de Bihor. La décision d'exécution (UE) 2025/638 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition du foyer de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/638 de la Commission du 25 mars 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/525 (JO L, 2025/638, 28.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/638/oj).

(5) En outre, la décision d'exécution (UE) 2025/638 définit les zones du territoire roumain dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que celles applicables à d'autres zones réglementées, telles que prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, doivent être appliquées, et desquelles les mouvements d'ovins et de caprins doivent être interdits, pendant une certaine durée, après l'expiration des dates des mesures prévues dans les zones de protection et de surveillance.

(6) En outre, la décision d'exécution (UE) 2025/638 interdit les mouvements d'ovins et de caprins depuis l'ensemble du territoire de la Roumanie vers d'autres États membres pendant une certaine période.

(7) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/638, les données disponibles sur la surveillance des maladies dans le département de Bihor, ainsi que dans le reste du territoire roumain, restent insuffisantes pour permettre l'évaluation de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans cet État membre.

(8) Compte tenu de l'incertitude persistante et du manque d'informations concernant la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie, il est donc nécessaire d'interdire également les mouvements d'ovins et de caprins depuis l'ensemble du territoire de cet État membre à travers le territoire d'autres États membres pendant une période suffisante pour empêcher toute nouvelle propagation dans l'Union.

(9) Étant donné l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2025/638 est modifiée comme suit:

à l'article 1er, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les mouvements de caprins et d'ovins depuis l'ensemble du territoire roumain vers une destination située dans un autre État membre sont interdits jusqu'au 30 septembre 2025.».

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission